



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
LE DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026
EN RAISON D'UNE COURSE CYCLISTE
CONTRE LA MONTRE
ENTRE VIMBELLE ET TULLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route
- Vu la demande présentée par l'association Tulle Cyclisme Compétition, représentée M. SENTIER Patrick, afin d'organiser une course cycliste (Contre la Montre entre Vimbelle et Tulle) sur diverses voies de la ville.
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur diverses voies de la ville de Tulle.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le dimanche 4 octobre 2026, de 12 h 00 à 18 h 00, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la route Départementale n°23 dans le sens Vimbelle – Tulle, entre le PR 8+700 (commune de Naves) et le PR 18 +700 (entrée de l'agglomération de Tulle).
Le circuit emprunté par les cyclistes sera interdit à la circulation en sens inverse de la course (Tulle /Vimbelle).

Des déviations seront mises en place par :

- la route Départementale n°1120 (du Pont des Carmes à Naves giratoire A89) puis par la route Départementale n°53 de la Combotte à Vimbelle.
- au carrefour de l'avenue Guynemer, la circulation sera déviée par le pont des Soldats, l'accès au stade et au centre aqua-récréatif restera cependant possible.

L'accès libre sera laissé aux véhicules de secours d'urgence.

ARTICLE-2 : Le même jour, le stationnement de tous véhicules sera interdit de 8 h 00 à 19 h 00 sur l'avenue du Lieutenant-Colonel Faro de sa partie entre la salle de l'Auzelou et l'ancien camping Municipal (sur les deux côtés de la voie).

ARTICLE-3 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant les prescriptions énoncées ci avant sera mise en place par le service du Domaine Public de la ville TULLE.

ARTICLE-4 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-7 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-9 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 7 août 2026

Le Maire-adjoint,



Dorian LASCAUX